



ARRÊTÉ N° 2016- 08

Portant modification des limites d'agglomération De la RD2 route de La Fillière lieu-dit « Les Sages » Sur la commune de THORENS-GLIERES

M A I R I E
DE
THORENS-GLIÈRES 
74570 - HAUTE-SAVOIE

Le Maire de la Commune de Thorens-Glières

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu les articles R 411.7 et R 411.8110-2, R 411-2 et R 413-3 du Code de la Route,
- Vu l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 04 février 2016,
- Considérant que la zone réglementée située le long de la Route Départementale n°2, Route de la Fillière, lieu-dit « Les sages » entre les points repères 22+515 et 23 + 080 ml, est classée en agglomération pour la sécurité des usagers, sur le territoire de la commune de THORENS-GLIERES.

ARRÊTE

- Article 1 :** Sur le territoire de la Commune de THORENS-GLIERES, les limites de l'agglomération de la RD2 Route de la Fillière, lieu-dit « Les Sages » sont fixées entre les points repère 22+515 et 23 + 080 ml.
- Article 2 :** Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (CTD d'Annecy et CERD de Groisy)
 - Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie
 - Les services techniques municipaux
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Publié le

Thorens-Glières, le 05 février 2016

Le Maire

Christian A. 

